

ARRÊTÉ portant fixation, **pour l'exercice 2024**, des tarifs journaliers "hébergement" de l'**É.H.P.A.D. ARPAVIE Saint Genest à NEVERS**

N° D 24 - 752

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le Livre III – Action Sociale et Médico-Sociale mise en œuvre par des Établissements et Services ;

VU la Loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement, dite Loi A.S.V., notamment son article 58 et ses décrets d'application ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2023 relatif aux prix du socle de prestations et des autres prestations d'hébergement des personnes âgées par les établissements mentionnés à l'article L. 342-1 du code de l'action sociale et des familles ne peut augmenter de plus de 5,48 % au cours de l'année 2024 par rapport à l'année précédente .

SUR RAPPORT de la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport,

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Pour 2024, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement des personnes bénéficiaires de l'aide sociale hébergées dans l'**É.H.P.A.D. ARPAVIE Saint Genest à NEVERS**, habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour moins de cinquante pour cent de sa capacité autorisée, sont fixés comme suit :

| | 2024 |
|-------------------------------------|----------------|
| Prix de journée hébergement +60 ans | 76,25 € |
| Prix de journée hébergement -60 ans | 93,31 € |

Ces tarifs couvrent les prestations minimales relatives à l'hébergement, fixées à l'annexe 2-3-1 de l'article D 312-159-2 du C.A.S.F. ainsi que le traitement du linge des résidents.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, si la tarification n'était pas arrêtée au 1^{er} janvier 2025, les prix de journée "hébergement permanent et temporaire" de l'**É.H.P.A.D. ARPAVIE Saint Genest à NEVERS**, mentionnés à l'article 1 du présent arrêté s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

- ARTICLE 3** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.
- ARTICLE 4** : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement.
- ARTICLE 5** : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la NIÈVRE.
- ARTICLE 6** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 10/10/2024

Marianne GIRARD



Directrice de l'Autonomie

Publié le 14/10/2024,
Fabien BAZIN, Président du Conseil Départemental de la Nièvre